

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 5

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 6 À 12

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 13 À 31

N° 99 – du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2017

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 14 DÉCEMBRE 2018

CONSEIL TERRITORIAL DU 14 DÉCEMBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Désignation du représentant suppléant de la Collectivité de Saint-Martin auprès du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

Objet : Désignation du représentant suppléant de la Collectivité de Saint-Martin auprès du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 6314-1,

Vu le courrier du Préfet de la Région Guadeloupe,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner Pascale ALIX épouse LABORDE comme représentant suppléant de la Collectivité de Saint-Martin au sein du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Débat -- Orientations budgétaires pour 2018.

Objet : Débat -- Orientations budgétaires pour 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte, des éléments relatifs aux orientations budgétaires pour l'exercice 2018, joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGES 13 À 16

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Budget Primitif pour l'exercice 2017 -- Décision modificative n°1.

Objet : Budget Primitif pour l'exercice 2017 -- Décision modificative n°1.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6362-9 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2017, applicable aux départements et aux Collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 30 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 29 juin 2017 approuvant le budget supplémentaire 2017 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2017 selon les tableaux ci-dessous :

Tableaux par chapitre des modifications apportées au budget 2017 de la Collectivité (BP+ DM1) :

1- Dépenses de la section d'investissement comprenant les restes à réaliser pas de modification budgétaire.

Total dépenses déficit reporté d'investissement inclus	Crédits BP 2017 + RAR 2016	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	69 938 981,60 €	-	-	69 938 981,60 €

2- Recettes de la section d'investissement comprenant les restes à réaliser pas de modification budgétaire

Total recettes d'investissement	Crédits BP 2017 + RAR 2016	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	69 938 981,60 €	-	-	69 938 981,60 €

3- Dépenses de la section de fonctionnement

Total chapitre 011 Charges à caractère général	Crédits BP 2017	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	24 548 454 €	-	15 000 000 €	39 548 454 €

Total chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	Crédits BP 2017	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	44 000 000 €	-	250 000 €	44 250 000 €

Total dépenses de fonctionnement	Crédits BP 2017	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	147 677 295,87 €	-	15 250 000 €	162 927 295,87 €

4- Recettes de la section de fonctionnement

Chapitre 77- Produits exceptionnels	Crédits BP 2017	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	2 050 244 €	-	15 250 000 €	17 300 244 €

Total recettes de fonctionnement	Crédits BP 2017	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	147 677 295,87 €	-	15 250 000 €	162 927 295,87 €

ARTICLE 2 : De préciser à nouveau que les crédits sont votés par chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGE 16

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MÜSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2017 et mesures fiscales diverses.

Objet : Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2017 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ; Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

I. - La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la Collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2018 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la Collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2018 (imposition des revenus de l'année 2017)

I. - Le I de l'article 197 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

«1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 114 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 114 € et inférieure ou égale à 12 196 € ;

- 14 % pour la fraction supérieure à 12 196 € et inférieure ou égale à 27 086 € ;

- 30 % pour la fraction supérieure à 27 086 € et inférieure ou égale à 72 617 € ;

- 41 % pour la fraction supérieure à 72 617 €.»

2° Le 2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le montant : «2 371 €» est remplacé par le montant : «2 395 €» ;
 b) Au deuxième alinéa, le montant : «4 100 €» est remplacé par le montant : «4 141 €» ;
 c) Au troisième alinéa, le montant : «911 €» est remplacé par le montant : «920 €» ;
 d) Au dernier alinéa, le montant : «671 €» est remplacé par le montant : «678 €» ;
 3° Au 4, le montant : «445 €» est remplacé par le montant : «449 €».

II. - A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : «5 785 €» est remplacé par le montant : «5 843 €».

ARTICLE 3

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu (notamment, traitements et salaires perçus en 2018)

Après le IV sexies de l'article 182 A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV septies ainsi rédigé :

«IV septies. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2018, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches (en euros) selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	14 387	3 599	1 199	276	45
moins de	14 387	3 599	1 199	276	45
de 8 % à 14,4 %	41 742	10 435	3 477	803	134
au-delà de 4,4 %	41 742	10 435	3 477	803	134»

ARTICLE 4

Article d'exécution

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-05-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00,

le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Abrogation des prélèvements de 100€ au titre des frais d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

Objet : Abrogation des prélèvements de 100€ au titre des frais d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Suppression des prélèvements au titre des frais d'assiette, de contrôle et de recouvrement
 I. - L'article 1585 W du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est abrogé.

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus à compter de l'année 2017.

ARTICLE 2

Article d'exécution

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-06-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2018.

Objet : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2018.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer comme suit, pour l'année 2018, les taux des impôts et taxes mentionnés à l'article 1636-0 du code général des impôts de la Collectivité

de Saint-Martin :

- 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
 - 25,76 % pour la contribution des patentes ;
 - 14,70 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : De fixer comme suit, pour l'année 2018, le taux des impositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :

- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;
 - 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 08-07-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épouse LABORDE.

OBJET : Avis du Conseil territorial sur l'élaboration d'un plan de développement de l'enseignement de la langue française.

Objet : Avis du Conseil territorial sur l'élaboration d'un plan de développement de l'enseignement de la langue française.

Vu la loi organique, notamment les articles LO 6314-9 et LO 6314-10,

Considérant l'urgence de doter Saint-Martin d'une politique publique forte pour adapter l'enseignement aux spécificités du territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'acter le principe de l'élaboration du Plan de développement de l'enseignement de la langue française.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

6 DÉCEMBRE 2017 - 20 DÉCEMBRE 2017

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 DÉCEMBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 06 décembre à 10h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 25 juillet 2017,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 06 décembre à 10h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Abrogation de la délibération CE 004-07-2017 en date du 17 mai 2017 relative à l'occupation du domaine public et redevance de la centrale EDF «Baie de la Potence».

Objet : Abrogation de la délibération CE 004-07-2017 en date du 17 mai 2017 relative à l'occupation du domaine public et redevance de la centrale EDF «Baie de la Potence».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du Conseil territorial en date du 02 avril 2017, accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE-004-07-2017

en date du 17 mai 2017.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 06 décembre à 10h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Occupation du domaine public et redevance applicable à la centrale EDF «Baie de la Potence» suite à abrogation de la délibération du Conseil exécutif CE 004-07-2017 en date du 17 mai 2017.

Objet : Occupation du domaine public et redevance applicable à la centrale EDF «Baie de la Potence» suite à abrogation de la délibération du Conseil exécutif CE 004-07-2017 en date du 17 mai 2017.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du Conseil territorial

en date du 02 avril 2017, accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Vu les réunions de concertation tenues en vue de la finalisation de ce dossier,

Vu les projets du protocole d'accord et de la convention d'occupation du domaine public,

Considérant l'abrogation de la délibération CE-004-07-2017 en date du 17 mai 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Article 1 : De donner un avis favorable à la redevance définie dans les conditions ci-après :

- Le paiement par EDF d'une redevance d'occupation d'un montant total annuel de 60.000 euros, soit un loyer mensuel de 5.000 euros,

- L'utilisation pour le paiement de ces redevances, les sommes saisies par la Trésorerie de la COM pour un montant total de 497.250,49 euros au moyen de 2 avis d'opposition à tiers détenteurs reçus le 1er août 2016 ; le trop-perçu sera utilisé pour le paiement des redevances à venir,

- L'établissement et la signature d'une convention d'occupation pour une durée cohérente avec la durée de vie des installations sur le site (19 ans), à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : La signature d'un protocole d'accord entérinant les conditions arrêtées et convenues entre les parties y compris le désistement de la société EDF vis-à-vis de la Collectivité de Saint-Martin devant les juridictions administratives, dans le cadre de la procédure judiciaire en cours pour les titres de recettes émis depuis 2013.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR 2 ANNEXES PAGES 18 À 26

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 DÉCEMBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Autorisation de signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le traitement antiparasitaire des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le traitement antiparasitaire des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés Publics,

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative marchés publics,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2017/S 114-229616 du 16 juin 2017, le BOAMP N°17-82443 du 16 juin 2017, le PELICAN N°3173 du 16 juin 2017,

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 1er décembre 2017,

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci,

Considérant le classement des offres comme suit :

Lot n°1 : Campagne de dératisation

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	ATLANTIC PEST CONTROL SARL
2	1	CHRISTOP'BUGS SARL
3	2	BRUMIZZ EURL

Lot n°2 : Prestations ponctuelles de dératisation, de désinsectisation et de désinfection

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	ATLANTIC PEST CONTROL SARL
2	1	CHRISTOP'BUGS SARL
3	2	BRUMIZZ EURL

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour le traitement antiparasitaire des bâtiments et espaces publics de la Collectivité de Saint-Martin à la société ATLANTIC PEST CONTROL Sarl - Lot 406 résidence la Lagune - Baie Nettlé - 97150 SAINT-MARTIN pour les lots suivant :

- Lot 1 : Campagne de dératisation sans montant minimum et maximum
- Lot 2 : Prestations ponctuelles de dératisation, de désinsectisation et de désinfection sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée au Président du Conseil territorial de signer un bail pour la relocalisation des Archives Territoriales (Bureaux et dépôt d'archives).

Objet : Autorisation donnée au Président du Conseil territorial de signer un bail pour la relocalisation des Archives Territoriales (Bureaux et dépôt d'archives).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu le livre deuxième, relatif aux archives du code du patrimoine,

Vu l'article L.212-6, L.212-6-1 et L.212-7 du code du patrimoine,

Vu l'article R. 790.3 du titre IX du décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine,

Considérant la nécessité d'assurer la conservation et la communication des archives essentielles à la reconstruction, et la reprise des missions des Archives territoriales de Saint-Martin,

Considérant le projet de bail présenté aux membres du Conseil exécutif,

Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un bail relatif à la location de locaux de 264m2, affecté aux Archives territoriales (Collectivité de Saint-Martin), sis ZAC de Bellevue.

Le montant mensuel du bail est de quatre mille euros, soit un montant annuel de quarante-huit mille euros (48 000.00€), qui sera inscrit au budget de fonctionnement de la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Projet de coopération -- Création d'un Hub d'Interconnexion Géothermique et Numérique basé à Saint-Martin pour la zone «Leeward Islands».

Objet : Projet de coopération -- Création d'un Hub d'Interconnexion Géothermique et Numérique basé à Saint-Martin pour la zone «Leeward Islands».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Energétique, et notamment son article 215,

Vu le Programme INTERREG Caraïbes V pour la période 2014-2020,

Considérant la Phase 1 Projet de Coopération « Caractérisation de la Ressource Géothermale à St-Kitts et Nevis entre la Société Teranov et la Fédération de St-Kitts-et-Nevis » présenté pour cofinancement à INTERREG Caraïbes V 2014 - 2020,

Considérant les courriers d'appui au projet de la part du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire datant du 6 novembre 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de coopération intitulé «Création d'un Hub d'Interconnexion Géothermique et Numérique basé à Saint-Martin pour la zone Leeward Islands».

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge du rapatriement vers la France d'un sinistré de l'ouragan Irma -- M. LEBIS Jacques.

Objet : Prise en charge du rapatriement vers la France d'un sinistré de l'ouragan Irma -- M. LEBIS Jacques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ; et plus particulièrement ses articles L.345-2-2 - et L 345-2-3 introduites par l'article 69 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

Vu l'article 58 de la loi n°2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la prise en charge financière du rapatriement de M LEBIS Jacques en métropole.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-05-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Versement d'un acompte relatif à la compensation financière annuelle pour contrainte de service public dans le cadre du marché attribué à la SEABAT pour l'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Versement d'un acompte relatif à la compensation financière annuelle pour contrainte de service public dans le cadre du marché attribué à la SEABAT pour l'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ancien Code des Marchés Publics,

Considérant la demande formulée par la SEABAT,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer à la SEABAT la somme de quatre-vingt-cinq mille trois cent sept euros et cinquante-quatre euro centimes (85 307,54 EUR.€).

ARTICLE 2 : D'imputer cette somme sur la compensation financière pour contrainte de service publique au titre du reliquat de la première année, de la deuxième année d'exercice et au prorata de la troisième année.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Collectivité pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-06-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature d'une convention cadre portant sur la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement «ASP» des mesures relatives aux aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER.

Objet : Autorisation de signature d'une convention cadre portant sur la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement «ASP» des mesures relatives aux aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe signée le 3 novembre 2015,

Vu le Programme de développement rural de la Région Guadeloupe approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015, modifié le 9 février 2017;

Vu la délibération du Conseil territorial de Saint-Martin du 19 janvier 2017, relative à la mise en œuvre à Saint-Martin des mesures agricoles et rurales du PDRGSM 2014-2020;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Guadeloupe et de Saint-Martin signée le 29 novembre 2017.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention cadre, portée en annexe de la présente délibération, qui définit les conditions dans lesquelles la Collectivité de Saint Martin confie à l'Agence de service et de paiement (ASP) la gestion de sa participation aux sous-mesures gérées par le Groupe d'Action Local (GAL) dans le cadre de la mesure 19 «LEADER» du Programme de développement rural Guadeloupe et Saint Martin pour la période 2014-2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Groupe d'Action Local (GAL) et le Président du Conseil territorial à signer ladite convention ainsi que tous actes ou documents relatifs à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-07-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-08-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signer un bail de location d'un terrain pour l'implantation du projet de Maison des Services au Public (MSAP) d'urgence de Sandy-Ground.

Objet : Autorisation de signer un bail de location d'un terrain pour l'implantation du projet de Maison des Services au Public (MSAP) d'urgence de Sandy-Ground.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure présence des services publics au sein des quartiers sensibles du territoire, notamment après le passage de l'ouragan Irma,
Considérant le projet de création d'une Maison des Services au Public (MSAP) d'urgence au sein du quartier de Sandy Ground,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer un bail de location pour un terrain destiné à l'implantation d'une Maison des Services au Public (MSAP) d'urgence au sein du quartier de Sandy Ground.

Le montant de la location sera de 500,00 euros par mois, imputé au budget de la Collectivité, pour une durée de deux ans, puis reconductible année par année.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-09-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Participation financière à l'atelier d'insertion sociale – «Brigades vertes».

Objet : Participation financière à l'atelier d'insertion sociale -- « Brigades vertes ».

Vu la loi organique n°2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'appel à projet lancé par l'Etat pour la mise en place d'un atelier d'insertion « brigade verte » encadré par une association d'insertion,

Considérant que la problématique sargasses constitue un réel problème sanitaire et économique sur l'île,

Considérant les problématiques de nettoyage des espaces naturels, notamment après le passage de l'ouragan IRMA,

Considérant qu'il convient de participer à l'effort financier supporté par l'association dans le cadre de cette action,

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la participation financière de la Collectivité à l'atelier d'insertion sociale « Brigades vertes », attribué à une association d'insertion.

ARTICLE 2 : D'inscrire au budget 2018 de la Collectivité les montants nécessaires à cette action :

- Participation aux salaires à hauteur de 5%
- Subvention de 200 000,00 Euros au titre de l'aide au fonctionnement de l'association pour le déroulement de l'atelier d'insertion

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-10-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Acquisition pour l'euro symbolique de terrains situés à Sandy-Ground et appartenant aux sociétés dénommées BIALAC, Société Immobilière Touristique (SIT) et La Belle Créole.

Objet : Acquisition pour l'euro symbolique de terrains situés à Sandy-Ground et appartenant aux sociétés dénommées BIALAC, Société Immobilière Touristique (SIT) et La Belle Créole.

Vu l'article LO6314-1 du CGCT relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération du Conseil exécutif, en date du 06 Octobre 2009, autorisant la Collectivité de Saint-Martin à faire l'acquisition à titre gratuit d'un ensemble de terrains situé à Sandy Ground et appartenant à la Société BIALAC FRANCE.

Vu l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Basse-Terre en date du 22 Mars 2013 autorisant la cession au prix de un euro (1€), au profit de la Collectivité de Saint-Martin, des terrains situés à Sandy Ground et appartenant aux sociétés La Belle Créole et Société Immobilière et Touristique (S.I.T) dont la liquidation a été prononcée, par extension, le 16 Juillet 2003

Vu la délibération du Conseil exécutif en date du 11 Juin 2013 confirmant la volonté d'achat de ces terrains à l'euro symbolique conformément au projet autorisé par le Tribunal de Commerce de Basse-Terre dans son ordonnance du 22 Mars 2013.

Considérant le besoin d'une représentation utile des sociétés La Belle Créole et Société Immobilière et Touristique (S.I.T) à l'acte de vente par cession de gré à gré à l'euro symbolique.

Considérant la nécessité pour la Collectivité de s'assurer la maîtrise foncière des terrains concernés afin de développer un plan d'aménagement de Sandy Ground la nécessité et régulariser la situation des occupants,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De faire l'acquisition, pour l'Euro symbolique, d'un ensemble de terrains situés à Sandy Ground, appartenant aux Sociétés BIALAC France, LA BELLE CREOLE et SOCIETE IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE (S.I.T).

ARTICLE 2 : D'autoriser à ces fins le Président du Conseil territorial à s'associer à la requête conjointe aux

fins de désignation d'un mandataire ad hoc, acceptée par la Société BIALAC France, en vue de la représentation utile des sociétés SIT et la BELLE CREOLE.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à solliciter notamment que dans le cadre de sa mission, le mandataire ad hoc qui sera désigné procède à toutes formalités et démarches, régularise tous actes nécessaires à la réalisation de l'acte de vente projeté et sa publication, pour compte des sociétés SIT et la BELLE CREOLE.

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à prendre toutes mesures destinées à voir représenter la Collectivité de Saint Martin devant la juridiction compétente pour faire valoir tous droits et moyens et exercer le cas échéant tout droit de recours.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-11-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.
SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Procédure de transfert des 50 pas géométriques.

Objet : Procédure de transfert des 50 pas géométriques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment l'article LO 6314-6, relatif au transfert foncier de la zone des 50 pas géométriques,

Considérant la nécessité de formaliser le transfert foncier de la zone des 50 pas géométriques afin de permettre une clarification des propriétés de la Collectivité et une mise à jour du fichier immobilier et du cadastre,

Considérant le projet d'acte de transfert établi par les services,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre acte du processus de formalisation du transfert des espaces urbanisés de la zone des 50 pas géométriques au bénéfice de la Collectivité, acté par la loi organique.

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable au projet d'acte de transfert annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 021-12-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 20 décembre à 16h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 28 À 30

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 08 - 02 - 2017

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2018

Le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2018 est l'occasion de déterminer les principaux éléments du projet de budget de l'année à venir, sans toutefois préfigurer le budget lui-même. Il s'agit d'évoquer les données majeures qui influenceront sur les inscriptions ou l'équilibrage du budget, tant au niveau national que local, mais aussi les projets en cours et ceux à venir.

Art. LO 6362-2 CGCT - Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement du conseil territorial, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. [...]

Le débat d'orientations budgétaires constitue une formalité obligatoire dans le cycle budgétaire de la Collectivité. Il représente une opportunité essentielle de discuter des principales orientations de l'année à venir, dans le contexte contraignant du passé, mais aussi en se projetant dans le cadre pluriannuel de l'avenir.

En application des dispositions de l'article LO 6361-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport décrit, d'une part, la situation économique locale, et, d'autre part, à partir de ce cadre, les choix proposés par le Conseil Territorial en matière de politiques publiques relevant de sa compétence. Ces orientations seront traduites financièrement dans le projet de budget primitif 2018 qui sera présenté au vote de l'assemblée au mois de mars 2018.

La situation économique locale

Analyse de la situation financière de la Collectivité POST IRMA

La collectivité de Saint Martin est dirigée par une nouvelle équipe politique depuis mars 2017,

L'ouragan IRMA a frappé la Collectivité en plein déploiement du programme du nouvel exécutif.

Le territoire de Saint Martin est dévasté et de nouvelles priorités politiques s'imposent à l'exécutif.

L'exécution des dépenses et des recettes de la Collectivité a été fortement impactée par le phénomène.

1-Au niveau des dépenses de fonctionnement,

Les dépenses courantes prévisionnelles (hors provisions corrigeant les impôts émis sur rôles) sont évaluées à 105 M€ au 30/11/2017. Les dépenses correspondant au traitement des déchets post IRMA sont estimées 15 M€, dont 8,4 M€ engagés à ce jour. La masse salariale demeure maîtrisée (+ 5 % en glissement annuel) mais s'inscrivent en hausse sous l'impulsion du glissement vieillesse technique (GVT) et compte tenu d'une opération de régularisation de cotisations SFT. La structure des charges à caractère général montre une tendance de choix de gestion orientée vers l'externalisation d'un grand nombre de prestations.

1

Les dépenses d'intervention sociale demeurent maîtrisées. La charge du revenu de solidarité active (RSA) socle s'inscrit en diminution de 6,7 %, à 13,9 M€ au 30/11/2017, contre 14,9 M€ au 30/11/2016. Le taux du chômage à Saint Martin était déjà très supérieur au taux national et régional (33,6 % au recensement de 2014 contre 10 % pour le taux national au même moment et 23,7 % en Guadeloupe), et l'on comptabilisait 5 276 inscrits à Pôle Emploi, toutes catégories confondues, fin Juillet 2017 (4 422 chômeurs de catégorie A, dont 564 de moins de 25 ans). Mais suite aux événements climatiques, une explosion du chômage sur le territoire est attendue au 1^{er} Trimestre 2018 avec des conséquences prévisibles en matière d'intervention sociale et de solidarité.

Les charges financières restent stables. Un prêt de 4 M€ a été mobilisé en 2017 auprès de l'AFD et les frais financiers engendrés impacteront légèrement le budget primitif 2018.

2- Au niveau des recettes de fonctionnement,

Les recettes courantes sont en baisse suite aux événements climatiques de septembre 2017.

1- Les recettes fiscales

Analyse des recettes au 31/10/2017

A) Ex impôts locaux : 3,7 M€ encaissés sur les rôles émis antérieurement à 2017.

Le rôle de taxe foncière 2017 a été dégrèvé à la demande de l'Exécutif suite au passage des ouragans IRMA et MARIA. L'Etat a décidé de compenser le dégrèvement à hauteur des 12,12 M€ encaissés le 30/11/2017. Le recouvrement sur les exercices antérieurs sera affecté indubitablement par la situation du "bâti" de l'île et la situation économique incertaine.

B) Impôt sur le revenu : 8,7 M€ encaissés, dont 4,1 M€ sur les rôles émis antérieurement à 2017.

Le recouvrement contentieux est interrompu consécutivement à la suspension des poursuites demandées à la suite des ouragans IRMA et MARIA. Les poursuites à l'encontre des redevables sont décalées à septembre 2018)

C) Droits d'enregistrement : 7,1 M€ encaissés

Ce poste comprend notamment les recettes suivantes :

- droits de mutation à titre onéreux dus par les acquéreurs d'immeubles et de biens assimilés ;
- droits de mutation à titre gratuit (droits de succession et de donation) ;
- divers droits dus par les sociétés (apport, modification du capital, dissolution...);
- plus-values immobilières ;
- droits dus en cas de cession de fonds de commerce ou de parts sociales.

Depuis une réforme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013, l'ensemble de ces droits sont encaissés à Saint-Martin : antérieurement, les droits de mutation à titre onéreux étaient encaissés à Basse-Terre et reversés souvent avec retard à la collectivité.

L'évolution de ce poste de recettes est principalement corrélée au nombre de transactions immobilières sur le territoire et à l'évolution du prix de l'immobilier.

Une forte baisse est constatée au 30 novembre 2017 (7,9 M€ contre 11,3 M€ à la même date l'année dernière).

B) Impôt sur les sociétés : 6,3 M€ encaissés.

2

Cette recette est corrélée aux résultats des entreprises et devrait à l'avenir se concentrer encore plus sur un nombre restreint d'entreprises liées à la reconstruction. Un suivi des entreprises les plus importantes devrait permettre de limiter la diminution du produit de cet impôt.

D) Contribution des patentes et droit de licence : 3,6 M€ encaissés.

Contribution des patentes : 2,8 M€.

Droit de licence : 0,8 M€.

Le paiement du solde est altéré très notablement par la disparition des entreprises, à la suite du passage des ouragans IRMA et MARIA.

E) TGCA (taxe générale sur le chiffre d'affaires) : 13 M€ encaissés.

Un plan de contrôle et de recouvrement lancé en 2017 avait permis d'augmenter notablement les rentrées sur les 8 premiers mois de l'année. Toutefois, son niveau est fortement altéré par la survenance d'IRMA et la disparition de pans totaux de l'activité, notamment liée au tourisme. La mise en place d'un plan de suivi - en 2018 - des 100 plus grosses entreprises de l'île doit permettre de maintenir les encaissements de TGCA (essentiellement ciblés sur les entreprises liées à la reconstruction).

F) Taxe sur les passagers : 0,8 M€ encaissés.

G) Taxe sur l'électricité : 1 M€ encaissés

La taxe sur l'électricité est directement liée aux consommations des usagers ; les recettes sont globalement stables depuis plusieurs années.

H) Taxe sur les conventions d'assurances : 1,1 M€ encaissés.

Recettes stables.

I) Taxe de séjour et taxe sur les locations de véhicules : 2,5 M€ encaissés.

Ces deux taxes, gérées depuis le 1^{er} octobre 2014 par la Douane suite à une convention de gestion conclue en février de la même année, sont stables d'une année sur l'autre mais traduisent une très forte augmentation par rapport à la situation antérieure où ces taxes étaient gérées par la Collectivité.

Taxe de séjour : 2,3 M€

Taxe sur les locations de véhicules : 0,2 M€

J) Taxe sur les produits pétroliers : 9,5 M€ encaissés

Recettes stables.

K) Taxe sur les cartes grises : 0,4 M€ encaissés

Recettes en baisse.

L) Droit de bail : 0,3 M€ encaissés.

Cette recette est attachée au secteur touristique et subira pleinement les effets de l'interruption quasi-totale de cette activité durant le 1^{er} Semester 2018.

M) Droit de timbre de 100 € : 0,49 M€ encaissés

4 981 avis de non-imposition ont été délivrés du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017 contre 5 234 durant la même période en 2016.

N) Prélèvements sur les jeux : 0,3 M€ encaissés

Recettes stables.

3- Les dotations versées par l'ETAT

Le tableau ci-dessous récapitule les dotations reçues par l'Etat, lesquelles se sont inscrites en augmentation de 13,6 % sur un an.

	2016	2017	Financement loi de finance
Dotations globale de compensation	4 433 738,00	4 433 738,00	Programme 122 -Concours spécif.
Dotations globale de fonctionnement	12 146 994,00	12 116 077,00	Prélèvement sur recettes (PSR)
Fonds de compensation de la TVA	4 607 449,59	3 662 243,19	Prélèvement sur recettes (PSR)
Dotations globale construction et d'équipements scolaires	2 685 550,00	2 685 550,00	Prélèvement sur recettes (PSR)
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	652 196,00	652 196,00	Prélèvement sur recettes (PSR)
Dotations globale d'équipement	32 942,00	31 621,00	Programme 119 -Concours financier
Fonds d'urgence aux départements en difficulté 2016	-	4 324 265,00	Programme 122 -Concours spécif.
Dotations générale de décentralisation - Bibliothèque	47 068,00	54 224,00	Programme 119 -Concours financier
	24 605 937,59	27 959 914,19	

4- Les subventions FSE 2017

REF	LIBELLE SUBVENTION	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	MONTANT 2016	MONTANT 2017
201702653	Bourse territoriale de l'enseignement supérieur 2016-2017	15/06/2016	31/12/2017	511 483,14	601 744,87
201701148	Lot N°29 - Dispositif Individualisé à l'Accompagnement vers l'Emploi (DIALE) - PTFP 2015	12/12/2016	31/12/2017	73 276,70	86 207,87
201701171	Lot N°17 - Titre professionnel Opérateur (trice) en surveillance à distance - PTFP 2015	23/12/2016	31/12/2017	77 876,88	91 619,85
201604773	Lot N°28 Dispositif Individualisé à l'Accompagnement vers l'Emploi (DIALE) - PTFP 2015	07/10/2016	13/10/2017	64 105,30	75 418,00
201702115	Lot N°06 Création et/ou Reprise et Gestion d'Entreprise - PTFP 2015	09/03/2017	09/12/2017	52 596,36	61 878,06

Montant total conventionné : **916 868,65 €**

Montant total subventions FSE engagées : **779 338,38 €**

Le passage de l'ouragan Irma a marqué un coût d'arrêt à la programmation FSE pour l'année 2017. La programmation devrait néanmoins s'avérer dynamique en 2018 grâce notamment à un abondement de crédits FSE à hauteur de 5M€ sur la subvention globale gérée par la Collectivité. Les services bénéficiaires devraient pouvoir mobiliser le FSE à hauteur de **3 à 4 M€** en 2018 afin de cofinancer, dans le contexte social tendu susmentionné (cf. *supra*, 1), des dispositifs en faveur des jeunes (lycéens, étudiants, NEET), des demandeurs d'emplois, des autres publics fragilisés et éloignés du marché du travail.

5- Au niveau des dépenses d'investissement,

Les divers chantiers lancés en 2017 ont été ralentis suite aux événements climatiques, et les dépenses d'investissement engagées au 30/11/2017 sont évaluées à 21,2 M€. L'ensemble des opérations prévues au budget primitif 2017 sont conservées ; mais elles feront l'objet d'études complémentaires afin d'être reconfigurées au regard des dégâts constatés suite aux intempéries. Leurs mises en chantiers seront, dès lors, différées à 2018.

6- Au niveau des recettes d'investissement

Ci-dessous un tableau récapitulatif des co-financements validés en 2017 :

Programme	Libellé opération	Coût total	Autofinancement	Subvention totale
FEDER 2014-2020	Travaux de sécurisation du carrefour de Colombier	474 985,21	71 247,78	403 737,42
FEDER 2014-2020	Numérisation des archives territoriales	346 200,00	86 550,00	259 650,00
FEDER 2014/2020	Modernisation des écoles et création de salle de visio	1 000 000,00	250 000,00	750 000,00
Hors CDEV 2017	Aménagement Carrefour Colombier	474 985,21	71 247,79	227 992,90
CDEV 2017	Réhabilitation et réfection des équipements sportifs	1 000 000,00	500 000,00	500 000,00
CDEV 2017	Rénovation des maisons des jeunes (Sandy-Ground)	800 000,00	400 000,00	400 000,00
CDEV 2017	Rénovation des cantines scolaires	2 500 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00
CDEV 2017	Réhabilitation des éléments patrimoniaux (Fort Louis + Spring)	2 600 000,00	1 000 000,00	1 600 000,00
FEI 2017	Gestion hydraulique du secteur de la Savane	1 930 000,00	386 000,00	1 544 000,00

Montant total travaux : **10 651 185,21 €**

Montant total subventions reçues : **6 945 380,32 €**

Le contexte particulier du budget primitif 2018

L'Exécutif de la Collectivité a négocié avec le Gouvernement, le 6 Novembre 2017, un premier protocole prévoyant notamment une subvention exceptionnelle de 50 M€ pour le financement de la section de fonctionnement du budget primitif 2018. La Collectivité s'engage, pour sa part, à maîtriser ses dépenses de fonctionnement : dans cette optique, elles sont à ce stade maintenues au même niveau que celles présentées lors du budget primitif 2017.

Les chiffres clés par postes budgétaires sont récapitulés ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Proposition BP 2018	Chapitres	Proposition BP 2018
011 - Charges à caractère général	24 000 000,00	70 - Produits des services, du domaine	10 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	42 500 000,00	731 - Fiscalité directe	16 400 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	25 000 000,00	73 - Impôts et taxes	43 300 000,00
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	150 000,00	74 - Dotations et participations	68 570 000,00
014 - Atténuations de produits	-	75 - Autres produits de gestions courante	75 042,60
015 - Revenu minimum d'insertion	-	013 - Atténuations de charges	875 000,00
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	2 000 000,00	015 - Revenu minimum d'insertion	-
017 - Revenu de solidarité active	17 000 000,00	016 - Allocation personnalisée d'autonomie	600 000,00
66 - Charges financières	500 000,00	017 - Revenu de solidarité active	630 000,00
67 - Charges exceptionnelles	9 390 042,60	76 - Produits financiers	-
68 - Dotations aux provisions	14 000 000,00	77 - Produits exceptionnels	-
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	-	78 - Reprises sur provisions	4 080 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	-	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	-
Totaux	134 540 042,60	Totaux	134 540 042,60

Les Perspectives en matière d'investissement

Le budget d'investissement de l'année 2018 sera indéniablement marqué par le démarrage des opérations de reconstruction du territoire. Le rapport d'évaluation des dégâts de la Collectivité estime le montant des dommages à 2,2 milliards d'euros à Saint-Martin, dont 580 millions d'euros pour les infrastructures et équipements publics à réaliser d'urgence. Le Préambule du Protocole n°2 (« coopération en matière de reconstruction exemplaire et solidaire »), signé le 21 Novembre 2017 à l'occasion du 3ème Comité interministériel chargé de la Reconstruction reconnaît qu'« un effort massif en matière d'investissement public de plusieurs centaines de millions va donc s'avérer nécessaire ».

Ainsi, près de 200 millions d'euros de travaux seront inscrits pour l'année 2018 en section d'investissement, notamment pour :

- La reconstruction de bâtiments scolaires
- La rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement
- La rénovation des équipements sportifs

Dans cet effort de reconstruction, la Collectivité envisage également la construction de nouveaux équipements et l'aménagement de l'espace public, des chantiers essentiels au cadre de vie des habitants et à la relance économique du territoire. De nouveaux projets ambitieux verront ainsi le jour dès 2018, en particulier le projet du « Grand Marigot » qui œuvrera à la redynamisation de Marigot et de ses commerces.

, Dans le cadre du Protocole susmentionné, la Collectivité s'est engagée à présenter un *Plan pluriannuel de reconstruction et de rattrapage* d'ici le 31 mars 2018, portant sur la période 2018-2023. Ce Plan tiendra compte des dispositions de l'article L.O 6345-3 du CGCT, tendant à établir un plan de rattrapage sur la rénovation et la construction d'équipements structurants visant à permettre le développement économique et touristique et évaluant les engagements financiers respectifs de l'Etat et de la Collectivité. La liste des financements émanant des différents départements ministériels et de leurs opérateurs sera donc établie dans le courant du 1^{er} Trimestre 2018.

Ce Plan pourrait également, par le biais d'un avenant au Contrat de développement 2017-2020, pallier tout ou partie des insuffisances constatées, depuis 2008, en matière de compensation financière des charges transférées. Le financement des projets d'investissement pour ces trois prochaines années nécessitera en effet un soutien important de l'Etat, à travers des crédits budgétaires des ministères, de dotations d'opérateurs de l'Etat (par exemple l'Agence Française pour la Biodiversité). Parallèlement, prenant acte de l'ampleur des besoins de reconstruction, l'Etat veillera à favoriser les projets mobilisant les financements du *Grand Plan d'investissement*, présenté par le Premier ministre le 26 Septembre 2017. Dans cette visée,

une attention particulière sera apportée aux domaines de la transition écologique, du numérique et de la formation professionnelle (15 Mds. € prévus sur la période 2018-2022).
En outre, le soutien de l'Union européenne sera requis, via notamment les fonds structurels : FEDER pour les infrastructures, FSE pour la formation professionnelle, FEADER pour l'Agriculture et FEAMP pour la pêche. Le fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), dont les montants éligibles sont en cours d'arbitrage entre le Ministère des Outre-mer et la Commission européenne, viendra compléter les financements nécessaires à la reconstruction de Saint-Martin. Enfin, une attention particulière sera apportée à la recherche de financements à travers le Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (FEIS, dit « Plan Juncker »), via la BEI (Banque Européenne d'Investissement).

La Collectivité de Saint-Martin pourra également compter sur un soutien des partenaires financiers du secteur public, comme l'AFD, la BPI ou la CDC qui se sont engagés à accompagner les investissements publics du territoire, et notamment ceux des opérateurs de la Collectivité (Etablissement portuaire, EEASM).

Le Président du Conseil territorial

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 08 - 03 - 2017

Vote par chapitre de la Décision Modificative du Budget Primitif 2017 (Annexe)

CHAPITRE	MONTANT DM1 2017	TOTAL MONTANT DM1+ BS 2017 + REPORT SI 2016 + BP 2017	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NPPV
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011 - Charges à caractère général	15 000 000	39 548 454	20	2	0	0
012 - Charges de personnel et frais assimilés	250 000	44 250 000	22	0	0	0
65 - Autres charges de gestion courante		28 119 896				
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus		160 000				
016 - Allocation personnalisée d'autonomie		1 800 000				
017 - Revenu de solidarité active		16 750 000				
66 - Charges financières		3 443 989,74				
67 - Charges exceptionnelles		1 830 000				
68 - Dotations aux provisions		14 000 000				
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 113 697				
023 - Virement à la section d'investissement		10 911 259,13				
Total:	15 250 000	162 927 295,87				
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
70 - Produits des services, du domaine		948 500				
731 - Fiscalité directe		16 352 089				
73 - Impôts et taxes		85 270 000				
74 - Dotations et participations		23 534 323				
75 - Autres produits de gestions courantes		1 260 000				
013 - Atténuations de charges		1 840 000				
015 - Revenu minimum d'insertion		1 000				
016 - Allocation personnalisée d'autonomie		600 000				
017 - Revenu de solidarité active		650 000				
76 - Produits financiers		1 200 000				
77 - Produits exceptionnels		17 300 244	22	0	0	0
78 - Reprises sur provisions		10 200 000				
002 - Excédent de fonctionnement reporté		3 771 139,87				
Total:	15 250 000	162 927 295,87				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
10 - Dotations, fonds divers		1 372 075				
16 - Emprunts de dettes assimilées		4 600 000				
20 - Immobilisations incorporelles		1 939 368,68				
204 - Subventions d'équipements versées		2 300 190				
21 - Immobilisations corporelles		10 547 924,71				
23 - Immobilisations en cours		24 746 458,24				
26 - Immobilisations financières		10 000				
27 - Dépôts et cautionnements versés		400 000				
001 - Solde d'exécution négatif reporté		27 022 964,97				
Total:		69 938 981,60				
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10 - Dotations, fonds divers		19 547 415,89				
13 - Subventions d'investissement		30 872 180,84				
16 - Emprunts et dettes assimilées		5 453 066,74				
041 - Opérations patrimoniales		539 362				
024 - Produits des cessions d'immobilisations		102 000				
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 113 697				
021 - Virement de la section de fonctionnement		10 911 259,13				
27 - Dépôts et cautionnements versés		400 000				
Total:		69 938 981,60				

Saint-Martin le 14 décembre 2017
Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 20 - 01 - 2017

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales et (CAETR) du 25 JUILLET 2017

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT 25 JUILLET 2017	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 06 DECEMBRE 2017
1-SAINTE-CYR SIMPLICE Marlise	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 14 JUIN 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
2-SAINTE-GERMAIN MONCY Géta	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 24 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
3-SYLVAIN Ona	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- boutique N°27 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 31 MAI 2017 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
4-ARRONDELL Jeanne	Demande d'autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot ou sur la baie de Cul-de-sac pour vendre des vêtements, des bijoux et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE Pour Marigot en qualité d'ambulant volant.	FAVORABLE
5-TUJAN David	Demande d'autorisation d'exploiter le local (cabanon) situé à l'embarcadère de Pinel dans le but de développer un commerce de proximité dédié à la plage et aux activités du parfait vacancier.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	Le local est en cours d'attribution à un autre pétitionnaire . Si toutefois ce dernier désiste, ledit local pourra lui être attribué.	Le local est en cours d'attribution à un autre pétitionnaire . Si toutefois ce dernier désiste, ledit local pourra lui être attribué.
6- EDOUARD Richard	Demande d'autorisation de vente ambulante de sweatshirts portant son propre logo et celui de Saint-Martin sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE Le demandeur est propriétaires de certaines des voitures ventouses sur le Marché.	DEFAVORABLE Le pétitionnaire a participé à la prolifération de voitures ventouses.
7- ANDREW Johan	Demande d'autorisation de vente ambulante de jus frais à l'embarcadère de Cul-de-sac	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
8- JEAN JACQUES Aldy	Demande d'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, bijoux, robes blanches au crochet, boubous africains, tee-shirts, et de sacs de plage sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE Le pétitionnaire d'une part n'exploite pas personnellement le stand d'ambulant volant et d'autre part, il ne respecte pas la superficie autorisée.	FAVORABLE A condition de régulariser sa situation en ajoutant le nom de son épouse en tant que conjoint collaborateur sur son extrait Kbis.
9- PAUL Bernard	Demande d'autorisation de vente ambulante de vêtements et de tasses sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE Pas de disponibilité pour ce type de produits.	FAVORABLE
10- ROBAR Francessa	Demande d'autorisation de vente ambulante de colliers fabriqués à base de bois, des bracelets unisexes à base de bois, des cailloux de mer, des produits artisanaux décoratifs sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE Pour un an.	FAVORABLE
11-ELVARISTE Réginal	Demande d'autorisation de vente ambulante de sandales à motifs en cuir, des paniers et des tableaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE Pas de disponibilité pour ce type de produits.	FAVORABLE
12-LEBRUN Jérôme	Le pétitionnaire réitère pour la quatrième fois sa demande d'autorisation d'occuper un emplacement sur le Marché touristique de Marigot et il souhaite connaître les véritables raisons des nombreux refus .	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE Son activité irrégulière de stockage dans les voitures ventouses au profit de vendeurs sur le Marché nuit au bon déroulement de celui-ci.	DEFAVORABLE Le pétitionnaire a participé à la prolifération de voitures ventouses.
13- WILD Frédéric « SAS HOTEL DE LA PLAGES »	Demande d'autorisation de vente ambulante de petites flèches en bois fabriquées et peintes à la main intitulées « les Flèches By Anne » sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
14- MINGAU Janine	Demande d'autorisation d'exploiter le local situé à l'espace Boucherie du Marché de Marigot pour vendre des amuses bouches.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
15-LALANNE-CASSAMAJOR Jeannine	Demande d'autorisation de vente ambulante de vêtements et de bijoux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE Pas de disponibilité pour ce type de produits.	FAVORABLE
16-LUCE Francianne	Demande d'un emplacement sur le Marché de Marigot pour proposer gratuitement des Bibles et de la littérature chrétienne	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	DEFAVORABLE	FAVORABLE
17- BOUJIDA Mohamed Ouali	Suite à sa mise en demeure de quitter le domaine public, près de l'école Nina DUVERLY, où il exerce une activité de vente ambulante dans une voiture-boutique, le pétitionnaire souhaite régulariser sa situation .	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml .	DEFAVORABLE	FAVORABLE A condition de régulariser sa situation financière.
19- COCLY Jean-Joseph	Suite à sa mise en demeure de quitter le domaine public, devant le stade Louis VANTERPOOL à Marigot, où il exerce une activité de vente ambulante dans une voiture-boutique, le pétitionnaire souhaite régulariser sa situation .	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml .	DEFAVORABLE	FAVORABLE A condition de régulariser sa situation financière.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 20 - 03 - 2017

<p>PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</p>	
--	--

Le _____ 2017

Entre les soussignés :

1. La **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**
 Sise rue de l'Hôtel de la Collectivité, BP 374, à Saint-Martin (97150)
 Représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par
 délibération du Conseil exécutif _____ transmise au contrôle de
 légalité le _____ (Annexe 1)
 (Ci-après la « **COLLECTIVITÉ** »)

2. La **Société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**
 Société anonyme au capital de 1 443 677 137 €, immatriculée au RCS de Paris sous le
 numéro 551 081 317 et dont le siège social est situé 22 avenue de Wagram à Paris
 (75008)
 Représentée par Sylvain VIDAL en qualité de Directeur du Centre EDF ARCHIPPEL
 GUADELOUPE - BP 85 Rue Euvremont Gene - Bergevin 97153 POINTE A PITRE
 Cedex - disposant en cette qualité de tous pouvoirs aux fins des présentes.
 (Ci-après la « **SOCIÉTÉ** »)

La COLLECTIVITÉ et la SOCIÉTÉ étant désignées ensemble les « **Parties** » et séparément
 « **Partie** ».

Il est préalablement exposé :

- (A) Que par acte des 7 décembre 1981 et 10 février 1982, l'ÉTAT a donné à bail emphytéotique à l'établissement public à caractère industriel et commercial ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, aux droits duquel est venue par la suite la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, un terrain d'une superficie de 10.739 m² au lieu-dit "Baie de la Potence" (les « **Parcelles** ») pour l'implantation d'une centrale électrique, et ce pour une durée de trente années à compter du 1^{er} janvier 1981 ;
- (B) Que par l'effet de la loi du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, la COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN est venue aux droits de l'ÉTAT dans l'exécution du bail ; que ce dernier a pris fin le 31 décembre 2011 par l'arrivée de son terme ;
- (C) Que par courrier du 9 mai 2012, la COLLECTIVITÉ a demandé aux représentants de la SOCIÉTÉ de venir en ses locaux retirer l'arrêté territorial n°2010-11 qu'elle avait adopté le 21 mars 2012 ; Que l'objet de cet arrêté, « portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la parcelle AN 63 et 96 au lieu-dit "Baie de la Potence" », est d'autoriser la SOCIÉTÉ « à occuper le domaine public maritime, parcelle cadastrée section AN n°63 et 96 pour une surface totale de 10.739 m² au lieu-dit Baie de la Potence », et ce pour une durée « fixée à 15 ans à compter du présent arrêté », soit une durée courant jusqu'au 21 mars 2027 ; Que l'article 3 intitulé « Redevance » prévoit quant à lui le versement au bénéfice de la COLLECTIVITÉ « d'une taxe de CINQUANTE EUROS (50,00 €) pour la délivrance d'autorisation de voirie » et « d'une redevance mensuelle [de] QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) » ;
- (D) Que le caractère « précaire et révoicable sans indemnité à première réquisition » de ce titre d'occupation (article 13), incompatible selon elle avec la nature de l'ouvrage et son affectation à un service public, ainsi que l'ampleur de l'augmentation de la redevance, a conduit la SOCIÉTÉ à contester la validité de cet arrêté ;
- (E) Que concomitamment, elle a commencé à recevoir de la part de la COLLECTIVITÉ divers titres exécutoires, la constituant débitrice de sommes pour l'occupation du domaine public ; Qu'à ce jour, ont ainsi été émis jour les titres suivants (les « **Titres** ») :
- (i) Pour l'année 2013, un titre n°803 d'un montant de 180.000 € ;
 - (ii) Pour l'année 2014, un titre n°879 d'un montant de 30.000 €, un titre n°802 d'un montant de 45.000 €, un titre n°477 d'un montant de 45.000 €, un titre n°330 d'un montant de 30.000 € et un titre n°73 de 30.000 € ;
 - (iii) Pour l'année 2015, un titre n°406 d'un montant de 45.000 €, un titre n°363 d'un montant de 45.000 €, un titre n°174 d'un montant de 45.000 € et un titre n°95 d'un montant de 45.000 € ;

3/8

- (iv) Pour l'année 2016, un titre n°349 d'un montant de 90.000 €, un titre n°533 d'un montant de 45.000 € et un titre n°706 d'un montant de 45.000 € ;
 - (v) Pour le premier trimestre de l'année 2017, un titre n°144 d'un montant de 45.000 €.
- (F) Qu'un grand nombre de ces Titres a fait l'objet en août 2016 d'oppositions à tiers détenteur d'un montant de 497.250,49 €, en exécution desquelles cette somme a été saisie et se trouve en possession de la COLLECTIVITÉ ;
- (G) Qu'à compter du mois de septembre 2016, la SOCIÉTÉ a alors saisi le Tribunal administratif de Saint-Martin de recours en opposition sur le fondement de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, à savoir à ce jour (les « **Recours** ») :
- (i) Contre le titre n°803, un recours enregistré sous le numéro 1600056 ;
 - (ii) Contre les titres n°879, 802, 477, 330 et 73, un recours enregistré sous le numéro 1600055 ;
 - (iii) Contre les titres n°406, 363, 174 et 95, un recours enregistré sous le numéro 1600054 ;
 - (iv) Contre le titre n°349, un recours enregistré sous le numéro 1600053 ;
 - (v) Contre le titre n°533, un recours enregistré sous le numéro 1600065 ;
 - (vi) Contre le titre n°706, un recours enregistré sous le numéro 1600082 ;
 - (vii) Contre le titre n°144, un recours enregistré sous le numéro provisoire 86.

(H) Qu'en parallèle des contentieux pendants, les Parties se sont rapprochées afin d'apprécier dans quelle mesure et selon quelles modalités le litige les opposant pouvait être réglé amiablement dans le cadre de concessions réciproques et équilibrées ;

C'est dans ce contexte qu'elles ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel (le « **Protocole** »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

1. OBJET

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige tel qu'il oppose à ce jour la COLLECTIVITÉ et la SOCIÉTÉ.

2. CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les Parties conviennent ce qui suit.

4/8

2.1. La SOCIÉTÉ ne conteste pas que l'occupation des Parcelles doit donner lieu au paiement d'une redevance d'occupation, dont le montant ne saurait toutefois être disproportionné au regard notamment de l'utilisation faite des Parcelles et de leur affectation.

Elle rappelle à cet égard qu'elle fait valoir dans ses écritures produites devant le Tribunal administratif de Saint-Martin que la redevance fixée par l'arrêté territorial du 21 mars 2012 a entraîné une augmentation de plus de 7.200% de la redevance dont elle s'acquittait jusqu'alors en exécution du bail des 7 décembre 1981 et 10 février 1982.

2.2. De son côté, la COLLECTIVITÉ soutient que le montant de la redevance objet du bail des 7 décembre 1981 et 10 février 1982 n'était pas représentative des avantages de toute nature que l'occupation des parcelles procurait à la SOCIÉTÉ.

Elle rappelle également qu'elle a demandé à France Domaine de lui faire part de son estimation de la redevance due en contrepartie de l'occupation des Parcelles.

2.3. Dans ce contexte, à titre de concessions dans l'optique d'un règlement rapide et définitif du litige, et compte-tenu de l'intérêt général attaché à la centrale électrique implantée sur les Parcelles, les Parties s'accordent pour considérer que le montant de redevance pour l'occupation des Parcelles peut être déterminé par référence à l'estimation proposée par France Domaine en mars 2016 sur la base d'une valeur vénale du terrain de 964.530 €, soit une valeur locative de 57.872 €.

Elles fixent donc à 60.000 € TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises) le montant annuel de la redevance d'occupation des Parcelles à compter du 18 mai 2012, soit un montant mensuel de 5.000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises).

3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1. Pour la période courant du 18 mai 2012 au 31 décembre 2017, la redevance d'occupation des Parcelles sera acquittée par la SOCIÉTÉ au vu du titre exécutoire émis par la DRFIP sur demande de la COLLECTIVITÉ et correspondant à une période d'occupation :

- (i) Pour l'année 2012, de 7 mois, soit 35.000 € ;
- (ii) Pour l'année 2013, de 12 mois, soit 60.000 € ;
- (iii) Pour l'année 2014, de 12 mois, soit 60.000 € ;
- (iv) Pour l'année 2015, de 12 mois, soit 60.000 € ;
- (v) Pour l'année 2016, de 12 mois, soit 60.000 € ;
- (vi) Pour l'année 2017, de 12 mois, soit 60.000 € ;

Soit un montant total forfaitaire de 335.000 € (trois cent trente-cinq mille euros).

En accord avec la SOCIÉTÉ, ce montant sera réglé par imputation sur les sommes saisies par la DRFIP en exécution des oppositions à tiers détenteur pratiquées en août 2016 pour quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante euros et quarante-neuf centimes (497.250,49 €). Le solde, soit la somme de cent soixante-deux mille deux cent cinquante euros et quarante-neuf centimes (162.250,49 €) en faveur de la SOCIÉTÉ, sera mobilisé pour le règlement des redevances dues en exécution du nouveau bail à conclure, comme prévu à l'article 3.2 ci-dessous.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 0 ci-dessous, le titre permettant le règlement de la somme de 335.000 € précitée sera émis dans le délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de recours contre la délibération autorisant la signature du Protocole. Il sera alors donné quitus à la SOCIÉTÉ de son règlement par compensation.

La COLLECTIVITÉ procédera à cette même date au retrait des Titres, qu'elle notifiera à la SOCIÉTÉ.

3.2. À compter du 1^{er} janvier 2018, la redevance d'occupation des Parcelles sera acquittée par la SOCIÉTÉ en exécution d'un nouveau bail à conclure entre les Parties.

Ce bail, qui devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la signature du Protocole, qui fixera une durée d'occupation de dix-neuf (19) années à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont le projet est annexé au Protocole (Annexe 2). La COLLECTIVITÉ procédera à l'abrogation de l'autorisation d'occupation objet de l'arrêté territorial du 21 mars 2012, à laquelle se substituera le bail.

La redevance due par la SOCIÉTÉ en exécution de ce bail sera réglée dans un premier temps par emploi jusqu'à épuisement du reliquat en possession de la DRFIP puis directement par la SOCIÉTÉ, selon les formes et les modalités prescrites par le bail.

4. DÉSISTEMENTS

La SOCIÉTÉ se désistara des Recours et de ses demandes formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en régularisant un ou des mémoires en désistement d'instance lorsque les deux conditions suivantes seront réalisées :

- (i) expiration du délai de recours contre la délibération prise par la COLLECTIVITÉ conformément aux dispositions du Protocole d'accord ; et
- (ii) retrait des Titres visés au « E » du Préambule.

Par mémoire(s) en acceptation de ce (ces) désistement(s), la COLLECTIVITÉ lui en donnera acte et renoncera aux demandes qu'elle a formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5. FORCE DU PROTOCOLE

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à la date de signature du Protocole s'agissant des conditions financières d'occupation des Parcelles.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation relatifs aux conditions financières d'occupation des Parcelles, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

6. FRAIS

Chaque Partie conservera à sa charge les frais, notamment de conseils juridiques, qu'elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction du Protocole.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

8. INDIVISIBILITÉ

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

9. LITIGES

7/8

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Saint-Martin, saisie par la Partie la plus diligente.

10. ANNEXES

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

Annexe 1. Délibération du conseil exécutif du _____
Annexe 2. Projet de bail

Fait à Saint-Martin, le2017
 en trois (3) exemplaires originaux

Pour la COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN :

Prénom, nom et qualité : _____

Pour la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE :

Prénom, nom et qualité : _____

8/8

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN-- EDF ARCHIPEL GPE

2018-2036

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité de Saint-Martin,

Sise Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin
B.P. 374
97 054 SAINT-MARTIN

Représentée par son Président en exercice, **Daniel GIBBES**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Exécutif CE en date du devenue exécutoire le ____ (annexe 1)

Ci-après dénommée la "Collectivité ", ou le « Bailleur »

ET

La société ELECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

Société anonyme au capital de 1 443 677 137 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 551 081 317 et dont le siège social est situé 22 avenue de Wagram à Paris (75008)

Rue Euvermont Gene_ BP 85
Bergevin
97153 POINTE A PITRE Cedex

Représentée par Sylvain VIDAL, en qualité de Directeur du Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, disposant en cette qualité de tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée EDF ou le "Preneur "

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable « *les Parties* ».

Bail emphytéotique COM-EDF 2018-2036
Hôtel de la Collectivité/Direction des affaires juridiques et du contentieux
@: dir-juridique@com-saint-martin.fr
1/9

EXPOSE

La centrale d'EDF bénéficie d'une implantation particulièrement privilégiée et est constamment sollicitée afin de répondre aux attentes des abonnés en termes de production d'électricité.

La centrale est la propriété d'EDF pour les tranches 1 et 3 et exploitée par elle ; la tranche 2 est la propriété de Contour Global et exploitée par EDF.

Compte tenu sa mission de service public sur le territoire, la Collectivité entend formaliser son occupation sur une durée raisonnable au regard des investissements réalisés.

En parallèle de la conclusion du protocole transactionnel d'accord mettant fin au différend les opposant, les Parties ont décidé de régulariser l'occupation existante par l'établissement d'une nouvelle convention qui succède à celle existant depuis 2012.

Lesquelles sont convenues de la présente convention relative aux biens ci-après identifiés et comportant bail emphytéotique de ceux-ci en application conjuguée des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales dit CGCT et de l'article L-451-1 du code rural.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1- Objet

Par les présentes, la Collectivité donne à bail emphytéotique – dans les termes des articles L.1311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le bien immobilier dont la désignation suit à la société EDF en qualité de Preneur qui l'accepte, en vue de l'accomplissement de la mission de service public de production d'électricité au bénéfice des usagers.

Article 2 - Désignation du terrain

La Collectivité est propriétaire du terrain ci-après désigné:

Espace abritant la centrale d'électricité dépendant de la zone des 50 pas géométriques du littoral de Saint-Martin Lieudit Baie de la Potence :

Une parcelle de terrain, figurant au plan cadastral de la Collectivité de Saint-Martin sous les références :

Bail emphytéotique COM-EDF 2018-2036
Hôtel de la Collectivité/Direction des affaires juridiques et du contentieux
@: dir-juridique@com-saint-martin.fr
2/9

<p>- section AN, numéros 63 et 96, lieudit Baie de la Potence, pour une superficie de 10.739 m²</p> <p>Observation est ici faite que le terrain appartient au domaine public de la Collectivité.</p> <p>Article 3 - Etablissement des droits de propriété</p> <p>La Collectivité est propriétaire du bien sus-désigné comme venant aux droits de l'Etat par l'effet de la loi 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et subseqeuement du transfert des 50 pas géométriques.</p> <p>Article 4 - Servitudes</p> <p>L'immeuble objet du présent bail n'est grevé d'aucune servitude de droit privé.</p> <p>Article 5- Existence de droit réel</p> <p>Un état délivré hors formalité par le conservateur des hypothèques compétent du chef de la Collectivité à la date du _____ n'a révélé l'existence d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.</p> <p>Article 6 - Situation des lieux loués</p> <p>Les lieux donnés à bail emphytéotique sont actuellement occupés par le Preneur.</p> <p>Les Parties conviennent qu'un état des lieux sera établi à frais partagés préalablement à la signature entre les parties.</p> <p>Article 7 - Conditions générales</p> <p>7.1. Le Preneur prend les lieux loués en son état actuel sans aucune garantie de la part de la Collectivité. Il ne pourra exercer contre cette dernière aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, de l'état ou de la situation des bâtiments et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de moyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter l'immeuble.</p> <p>7.2. De la même manière, le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre la Collectivité de toute servitude, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever l'immeuble. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.</p> <p>7.3. A compter de son entrée en jouissance, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels les lieux peuvent et pourront être assujettis.</p> <p>Article 8 - Aménagements et constructions</p> <p>8.1. Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et l'aménagement de l'immeuble et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.</p>
--

<p>8.2. Plus particulièrement, la Collectivité n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.</p> <p>8.3. Le Preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.</p> <p>8.4. Le Preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la mission de service public.</p> <p>8.5. Aménagements, travaux et constructions seront édifiés conformément aux règles de l'art, et notamment aux DTU, conformément aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Article 9 - Constitution de droit réel et d'hypothèques</p> <p>9.1. Conformément aux articles L-1311-2 et suivants du CGCT, le droit réel conféré au Preneur, de même que les ouvrages dont il est propriétaire, sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le Preneur qui pourra grever son droit au présent bail, et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet.</p> <p>A l'occasion d'un financement futur, le Preneur s'engage à informer préalablement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet de constitution d'hypothèques ainsi qu'à requérir l'approbation du conseil exécutif/territorial à l'acte concerné. La Collectivité pourra refuser d'agréer le créancier hypothécaire proposé pour tout motif d'intérêt général.</p> <p>9.2. En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et la convention non détachable ci-dessus visée.</p>
CHARGES ET CONDITIONS
<p>Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :</p> <p>Article 10 – Destination</p> <p>Le Preneur devra jouir des lieux mis à disposition afin de permettre l'exploitation d'une centrale d'électricité, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble immobilier donné à bail.</p>

Compte tenu des caractéristiques du présent bail et de la cause de sa conclusion telle que visée à l'article L. 1311-2 du CGCT, l'immeuble donné à bail et ceux que le Preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage strictement conforme à leur destination.

Article 11 - Durée

Le présent bail est consenti pour une **durée de dix-neuf (19) ans à compter du 1^{er} Janvier 2018** et expirant le 31 Décembre 2036, **ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.**

Le présent bail ne prendra pas fin en cas de dissolution du Bailleur, ni en cas de fusion ou absorption de celle-ci.

Dans le cas où le présent bail n'aurait pas été transmis au préfet aux fins de contrôle de légalité avant la date d'effet ci-dessus convenue, le présent contrat prendra effet à compter de ladite transmission et expirera dix-neuf (19) ans après ladite date, la Collectivité s'engageant à transmettre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la justification de la date de transmission au préfet.

Article 12- Redevance

La redevance d'occupation est payable à terme échu, à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle d'occupation d'un montant de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) toutes charges comprises, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €) toutes charges comprises par mois.**

Il est rappelé à cet égard que dans le cadre du litige qui a opposé les Parties s'agissant des conditions financières de l'occupation des parcelles objets du présent bail préalablement à la conclusion de celui-ci, la Collectivité avait émis des titres de recettes du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2017 pour recouvrer les sommes dues et non réglées au titre de l'occupation des lieux et la Trésorerie a pratiqué deux oppositions à tiers détenteur pour un montant total de 497.250,49 euros.

Les Parties conviennent :

- que la somme ainsi saisie est mobilisée au premier chef pour le règlement des sommes dues par le Preneur au titre du Protocole à concurrence de 335.000 euros ;
- que le reliquat, soit la somme de 162.250,49 euros, est mobilisé pour le paiement des 32 premières échéances mensuelles dues au titre du présent bail ;
- que le règlement de la 33^{ème} échéance sera complété par un versement en numéraire.

À l'exception de ces 32 premières échéances mensuelles, le Preneur s'acquittera de la redevance par virement dans la caisse du comptable public assignataire des paiements de la Collectivité, laquelle lui en donnera systématiquement quitus.

Article 13- Charges

Le Preneur s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations fixes (eau, téléphone, fuel...) directement auprès de ses prestataires (eau, téléphonie entre autres) ou de la Collectivité.

Article 14- Contributions

Le Preneur acquittera en sa qualité d'emphytéote, pendant toute la durée du bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujéti, y compris celles mises à la charge du propriétaire.

En conséquence, le Preneur s'engage à informer préalablement la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception, de tout projet de cession du présent bail emphytéotique administratif. La Collectivité disposera de la faculté discrétionnaire d'agréer ou non le cessionnaire sans que son refus ne puisse être considéré comme abusif.

A défaut, toute cession non consentie ou qui ne revêtirait de l'accord écrit de la Collectivité serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.

Article 15 - Acquisition

Si, au cours du présent bail emphytéotique administratif, le Preneur désirait se porter acquéreur de l'ensemble immobilier qui en est l'objet, il lui suffirait d'en avvertir la Collectivité, sous réserve que cette dernière, après délibération du conseil territorial, en soit venderesse. Dans ce cas, le présent bail emphytéotique prendrait fin à la date de signature des actes.

Article 16 - Locations

La durée éventuelle des locations ne pourra excéder celle du présent bail. Elles ne seront par ailleurs consenties que sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 – durée.

A l'expiration du bail, à l'arrivée du terme ou toute autre cause, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consenties par le Preneur prendront fin de plein droit.

Chaque année, le Preneur informera la Collectivité des éventuels contrats de locations ainsi souscrits afin de permettre à cette dernière de vérifier le respect des dispositions de l'article 10- Destinations

Article 17 - Assurances

17.1. Le Preneur devra maintenir assurés les lieux **loués et les locaux** édifiés par ses soins pour l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les risques décrits en annexe aux présentes.

17.2. En outre, le Preneur devra souscrire une assurance de dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

17.3. En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes, la Collectivité aura toujours le droit de se substituer à lui, à charge pour lui d'en rembourser le montant à la collectivité.

17.4. En cas de sinistre, le Preneur s'engage irrévocablement à employer l'indemnité versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages. Le Preneur s'engage à communiquer à la Collectivité, à première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrites en exécution des présentes.

Article 18 - Travaux

En contrepartie de la conclusion du présent bail emphytéotique administratif, le Preneur s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements compte tenu de leur destination.

Dans l'hypothèse de la construction d'un nouveau bâtiment, les dossiers d'avant-projets (APS et APD) doivent être soumis à la Collectivité et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pour avis, avant le commencement desdits travaux. Le silence gardé pendant plus de trois mois par la Collectivité suivant la date de réception de ces dossiers vaut avis favorable.

Article 19 - Entretien

19.1. Entretien des bâtiments

Pendant tout le cours du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les biens loués et les aménagements ou constructions effectués ou édifiés par le Preneur seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier. Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, la Collectivité pourra visiter ou faire visiter les biens loués et ceux édifiés par le Preneur par tout mandataire de son choix, une fois par an et en cas de nécessité exceptionnelle, sous réserve d'en aviser le Preneur au moins huit (8) jours au moins à l'avance, pour s'assurer de tous travaux d'entretien courant, de réparations et autres.

Le Preneur devra, pendant tout le cours du bail, conserver en bon état d'entretien l'ensemble immobilier et les aménagements. L'ensemble des travaux et des réparations de toute nature, y compris le gros entretien et les grosses réparations, sera effectué à ses frais et sous sa responsabilité.

19.2. Conformité de l'immeuble

Au cours du présent bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations, techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent bail, de telle sorte qu'à son issue, l'ensemble des immeubles, équipements et installations soient conformes à la réglementation alors en vigueur.

Article 20- Propriété des aménagements et ouvrages réalisés par le Preneur

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, les aménagements et ouvrages réalisés par le Preneur deviendront de plein droit la propriété de la Collectivité, moyennant indemnité en cas de fin anticipée, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Article 21 – Cession

Conformément aux articles L1311-2 du CGCT, les droits résultant du présent bail ne pourront être cédés par le Preneur en cours de contrat qu'avec l'agrément de la Collectivité, après délibération du conseil exécutif et uniquement au profit d'une personne subrogée au Preneur dans les droits et obligations découlant du présent bail.

L'autorisation de cession ne pourra être refusée que pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 22 - Destruction des constructions par cas fortuit ou force majeure

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des conditions selon lesquelles, le cas échéant, un nouvel accord pourra être conclu.

Article 23 - Résiliation

23.1. La Collectivité aura la faculté, si bon lui semble, de dénoncer le présent bail pour défaut d'exécution de l'une quelconque des charges et conditions de celui-ci, qu'elle soit conventionnelle ou légale, après écoulement d'un délai de trois (3) mois consécutifs à la délivrance d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter visant la présente clause et restée en tout ou partie infuctueuse.

La Collectivité notifiera la résiliation du **présent bail par lettre recommandée** avec accusé de réception.

A cet égard, il est expressément stipulé que le présent bail emphytéotique administratif pourra notamment être résilié de plein droit si le Preneur modifierait la destination des lieux.

23.2. La Collectivité pourra résilier unilatéralement le présent bail pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, **elle en avertira le PRENEUR au moins un (1) an avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation**. Dans ce cas, le Preneur aura droit à une indemnité destinée à compenser l'entier préjudice subi du fait de ladite résiliation.

Toutefois, dans le cas où le Preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail- tant amiable que judiciaire- ne pourra, sous peine d'irréversibilité à ces derniers, intervenir à la requête de la Collectivité avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la date à laquelle la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée au titulaire de ces droits réels. Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié à la Collectivité leur substitution pure et simple dans obligations du Preneur, la résiliation pourra intervenir.

Article 24 - Issue du bail

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur, les Parties examineront deux (2) ans avant la fin du bail l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

En outre, la Collectivité pourra, si bon lui semble, et sans que le Preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité dans le cas où aucune des solutions ci-dessus envisagées ne pourraient aboutir,

prendre toute disposition pendant les derniers mois du bail aux fins d'assurer la continuité de l'exploitation des installations.

Article 25 - Election de domicile

Pour la collectivité :

Hôtel de la Collectivité
Direction des affaires juridiques et du contentieux
BP 374 97059 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour EDF :

Rue Euvermont Gène
Bergevin _ B.P. 85
97153 Pointe à Pitre Cedex

Article 26 - Publicité foncière

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

Article 27 - Attribution de juridiction

Les litiges relatifs à l'exécution du présent bail relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Article 28 - Frais

Les frais, droits de toute nature et émoluments des présentes, y compris le coût de la publication au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble incomberont au Preneur.

Fait à SAINT-MARTIN, 2017

En 04 exemplaires, pages 1 à 9

P/ la Collectivité

P/ EDF Archipel GPE,

D.GIBBES

S.VIDAL

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 21 - 07 - 2017

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 974127 1602021	14/04/2016	Monsieur BELBEZE Florent 97150 SAINT-MARTIN AP 31	79 Route de la Savane Construction neuve	UG	190 m ²	Favorable	Restaurant 12 m ²	R G
DP 971127 1702003	16/01/2017	SARL CONFORT MEDICAL 97150 SAINT MARTIN BE 794	86 Rue de Concordia Aménagement intérieur Changement de destination Extension d'un bâtiment Modification de façade d'un bâtiment existant :	UC	1 279 m ²	Favorable	Show room médical 6 m ²	
DP 971127 1702015	25/04/2017	Monsieur GREAUX Bruno 97133 SAINT BARTHELEMY AY 168	12 Avenue du Lagon Oster-Pond Changement de destination :	UGa	1 600 m ²	Rejet tacite	Bât résid	Pièces compl non fournies
DP 971127 1702032	28/07/2017	SCI CAPRICE 214 97150 SAINT MARTIN AB 319, AB 320, AB 324	214 Rue Red Pond Beach Baie Rouge Construction neuve :	NBa	13 316 m ²	Favorable	Maison ind 47,96 m ²	
DP 971127 1702033	31/07/2017	SA ORANGE/DISAS 97122 Baie Mahault BT 49	42 Rue Coralita Quartier d'Orléans Extension d'un bâtiment :	UH	528 m ²	Irrecevable	Local technique	Recours à l'architecte
DP 971127 1702034	17/08/2017	SA ORANGE/DISAS 97122 Baie Mahault AR 130	Route de la Savane Construction neuve :	UG	30 550 m ²	Irrecevable	Local technique	Recours à l'architecte
DP 971127 1702035	17/08/2017	Monsieur CAGAN Francis 97150 SAINT MARTIN AT 307, AT 309, AT 0305	12 Rue de Petite Plage Edification d'une clôture :	UGc		Rejet tacite	clotûre	Pièces compl non fournies
DP 971127 1702037	01/07/2017	SARL BORD 97150 SAINT-MARTIN AT 340p , 535p , 587 , 589p	Anse Marcel Division foncière	UT	5 040 m ²	Favorable	Division en vue de constr	Division en 3 lots
DP 971127 1702039	23/11/2017	SAS SAINT-MARTIN RIUSA II 97150 SAINT MARTIN AT 136	205 Rue Anse Marcel Travaux sur construction existante Réfection de la toiture :	UT		Favorable	Hotel	
PC 971127 1501048	04/06/2015	HOTEL DE LA PLAGE 97150 SAINT-MARTIN AS 39	160 Bld Léonel BERTIN-MAURICE CONSTRUCTION NEUVE	UB	452 m ²	Favorable	Hotel 449,15 m ²	R G
PC 971127 1401035 01	16/08/2017	Monsieur CASALAN Paul 97150 SAINT MARTIN AP 503	23 rue Mont-Choisy II La Savane Nouvelle construction Modification :	INAut	2 000 m ²	Irrecevable	Maison ind	Demande de PC
PC 971127 1701013	02/02/2017	LE DUIN Stéphane 97150 SAINT-MARTIN AV 173	20 Rue Les Terrasses de Cul de Sac Travaux sur construction existante	UTb	899 m ²	Favorable	Maison ind 221 m ²	R G Art 15-52
PC 971127 1701016	08/02/2017	LE PRIVE 97150 SAINT-MARTIN AO 189	4 Impasse Vère RICHARDSON Nouvelle construction	UG	7295 m ²	Favorable	Logts : 48 2411,38	R G
PC 971127 1701041	24/04/2017	SCI TEHALE 97150 SAINT-MARTIN AC 320	165 A Rue de Baie Nettlé Construction neuve	UT	1 681 m ²	Favorable	Com/logts : 5 311,40 m ²	
PC 971127 1701061	10/07/2017	SARL TERRES DE LEGENDES 97150 SAINT-MARTIN BN 045	62 Rue Charles TONDU Construction neuve	UA	3137 m ²	Retrait de PC	Hotel 256 m ²	
PC 971127 1701065	08/08/2017	SARL BLUE VILLA CARAIBE PROMOTION 97150 SAINT MARTIN AT 332	14 Rue de Luc Zac du Privilège Nouvelle construction :	UT	963,20 m ²	Favorable	hotel	
PC 971127 1701068	16/08/2017	SARL OSIRIS INVEST 97200 FORT DE FRANCE AW 771	1 Impasse des Roystonias Les Hauts d'Orient Bay Construction neuve :	INAta	2 092 m ²	Refus	Logts : 4 321,84 m ²	Non respect art. 6
PC 971127 1701072	16/08/2017	SARL OSIRIS INVEST 97200 FORT DE FRANCE BT 13, BT 14	2 Impasse Daniel GUMBS Orléans Construction neuve :	UG	565 m ²	Rejet tacite	Maison ind 87,09 m ²	Pièces compl non fournies

Fait le 08 Décembre 2017 pour prochain conseil

Complété le 14/12/2017

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 21 - 12 - 2017

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

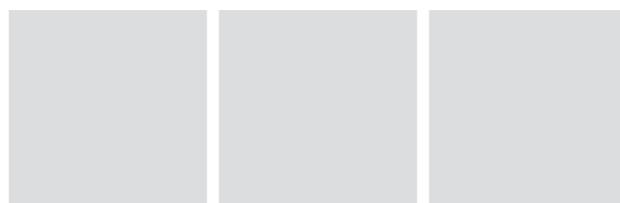
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 20/12/2017
DIA 971127 1700141 17/08/2017	Maître LEFEBVRE Jérôme et Thierry 51160 AY AY 0231	Rue DES ARRAWAKS, OYSTER POND	1315,00	300000,00 17/10/2017		300000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700142 17/08/2017	Maître LAMBERT Caroline 70100 GRAY AP 0400	HAPPY BAY	3113,00 159,32	568000,00 17/10/2017		568000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700143 22/08/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0234	Rue ANTOINE LAKE, SPRING CONCORDIA	733,00	378000,00 22/10/2017		378000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700144 22/08/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0422	13 Lotissement PARK VIEW	1532,00	1105000,00 22/10/2017		1105000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700145 22/08/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0501	236 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE	1170,00	980000,00 22/10/2017		980000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700146 25/08/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AO 0405	Rue DE LA BATTERIE	455,00	370000,00 25/10/2017		370000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700147 25/08/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AR 0590, AR 0593	Résidence SAVANA	2000,00 250,00	743000,00 25/10/2017		743000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700148 25/08/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AR 0590	25 Lot Rés. Savana	2000,00 250,00	743000,00 25/10/2017		743000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700149 28/08/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 1108	Lot 87 LES HAUTS DE CONCORDIA	1680,00	120000,00 28/10/2017		120000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700150 28/08/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AP 0509, AP 0510	29, 30 Lotissement MONT CHOISY	4000,00	330000,00 28/10/2017		330000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700151 01/09/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0530	Pigeon Pea Hill	2659,00 121,32	550000,00 01/11/2017		550000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700152 01/09/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0838, AT 0839, AT 0840, AT 0841, AT 0842, AT 0843	Pigeon Pea Hill, ANSE MARCEL	4607,00	800000,00 01/11/2017		800000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700153 18/10/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0057	Rue DU SOLEIL LEVANT, Concordia	608,00 400,00	400000,00 01/11/2017		400000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700154 28/07/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0287	16 Lotissement LES JARDINS D'ORIENT BAY	2884,00 284,93	470000,00 18/12/2017		470000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700155 18/10/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0107	Rue LC FLEMING, CONCORDIA	688,00 79,21	185000,00 18/12/2017		185000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700156 18/10/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0432, AV 0433	CUL DE SAC	3412,00 90,71	248000,00 18/12/2017		248000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700157 23/10/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 0178	BELLEVUE	6473,00	23/12/2017			Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700158 25/10/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0568, AW 0569	104 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE	2801,00 101,22	340000,00 25/12/2017		340000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700159 25/10/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0154	Rue Terrasses de Cul de Sac	74,00	30000,00 25/12/2017		30000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} décembre 2017 au 30 décembre 2017
 N° 99 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin